PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 29/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EKIPA

73 rue du Général Leclerc
88500 Mattaincourt

Références : S-23-972RP
Code AIOT : 0006205555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement EKIPA implanté 73 rue du Général Leclerc 88500 Mattaincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Prévention des risques incendie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EKIPA
- 73 rue du Général Leclerc 88500 Mattaincourt
- Code AIOT : 0006205555
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la fabrication de meubles de cuisine, de portes et d'aménagement de placard pour la grande distribution.Elle est autorisée par l'arrêté préfectorale d'autorisation n°186/76 du 10 septembre 1976 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2352 du 16 novembre 2016.

Le référentiel de la visite est l'arrêté ministériel du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 "stockage de bois" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Prévention des risques d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14	/	Sans objet
2	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20 -V	/	Sans objet
3	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est passé dans de bonne conditions, l'exploitant a communiqué l'ensemble des éléments en sa possession et doit transmettre à l'inspection certains justificatifs relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie et concernant les rétentions des eaux incendies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).

Constats :

Les moyens présents sur sites sont composés de :

- Trois poteaux incendie.

- Deux réserves incendie de 510 et 540 m3 permettent d'alimenter les réseaux de sprinklage par l'intermédiaire de 2 groupes moto-pompes

- 531 extincteurs.

La vérification des extincteurs a été réalisée du 24 octobre au 02 novembre 2023.

Le plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie a été communiqué à l'inspection des installations classées.

Dans chaque bâtiment d'exploitation, un plan est affiché avec la localisation des moyens de lutte contre l'incendie. Tous les bâtiments de production et de stockage de produits finis sont équipés de dispositifs d'extinction automatique de type spinklage.

L'inspection des installations classées a constaté par sondage la présence des moyens au regard de leur localisation sur les plans.

Le site est pourvu d'une centrale d'alarme; en cas de détection d'incendie l' information est transmise à un agent d'astreinte.

La décision d'alerter les services d'incendie et de secours est prise par cet agent.

Observations :

Dans la mesure où le site est pourvu de 3 poteaux incendie, l'exploitant doit justifier du débit suffisant des poteaux incendie, et transmettre sous deux mois le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétentions des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20 -V

Thème(s) : Risques accidentels, rétention et isolement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constatée lors de la visite de situation non-conforme au regard des prescriptions contrôlés.

Observations :

Dans la mesure ou en cas d'incendie, les eaux d'extinctions ne peuvent être recueillis sur le site du fait de sa topographie en pente très accentuée et de part la proximité d'un cours d'eau "Le Madon" situé en contrebas du site, l'exploitant doit sous 3 mois étudier et transmettre à l'inspection des installations classées les mesures envisagées afin de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

Le volume des rétentions est calculé conformement au document technique D9A (guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction)

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Le jour de la visite, l'état de propreté des installations et des abords ne soulèvent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet